



## Arrêt

**n° 59078 du 31 mars 2011  
dans les affaires x, x,x / III**

**En cause :**

1. x
2. x
3. x

**Ayant élu domicile :** x

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête enrôlée sous le n°69105 introduite par télécopie le 29 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 24 mars 2011 et notifiée le même jour.

Vu la requête enrôlée sous le n°69110 introduite par télécopie le 29 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 24 mars 2011 et notifiée le même jour.

Vu la requête enrôlée sous le n°69111 introduite par télécopie le 29 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 24 mars 2011 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci après dénommée la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 29 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 31 mars 2011 à 10 heures 30'.

Entendu, en son rapport, M.- L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par les membres d'une même famille, deux époux et leur fils majeur, à l'encontre de trois décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui font suite à des secondes demandes d'asile introduites simultanément, et sont essentiellement motivées par référence à celle du premier requérant.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°69105, 69110 et 69111, en raison de leur connexité.

### **2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

2.1 Les faits sont établis sur base des dossiers administratifs.

2.2. Entre l'année 1991 et l'année 2006, les requérants ont résidé en Allemagne et se rendent ensuite en France où ils introduisent une demande d'asile qui est clôturée négativement.

Le 24 mars 2010, les requérants ont introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

2.3. Saisies d'une demande de reprise en charge des requérants sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le « Règlement Dublin II »), les autorités françaises ont accepté celle-ci le 13 avril 2010 en ce qui concerne le troisième requérant et le 16 avril 2010 en ce qui concerne les deux autres requérants.

2.4. Le 24 juin 2010, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard des requérants, respectivement, trois décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 28 juin 2010.

2.6. Le 26 juillet 2010, ils introduisent une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi. Le 27 juillet 2010, ils quittent le centre d'accueil d'Husdens- Zolder sans laisser d'adresse. La demande 9 ter sera rejetée le 1<sup>er</sup> octobre 2010 pour défaut de résidence effective en Belgique, conformément à l'article 7 §1<sup>er</sup> alinéa 4 de l'A. R. du 17 mai 2007.

2.7. Les requérants introduisent à l'égard de ces décisions et selon la procédure ordinaire, des recours en suspension et en annulation, en date du 28 juillet 2010, devant le Conseil de céans, recours qui seront rejetés suivant l'arrêt n° 50 109 du 26 octobre 2010.

2.8. Le 18 février 2011, ils introduisent une deuxième demande d'asile en Belgique.

2.9. Le 8 mars 2011, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge des requérants aux autorités françaises en application du Règlement Dublin II. Le 22 mars 2011, les autorités françaises ont accepté cette demande.

2.10. Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a pris, respectivement, à l'encontre des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui leur ont été notifiées le même jour.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

**DECISION DE REFUS DE SEJOUR  
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, le séjour dans le Royaume est refusé au(à-la) nommé(e) à la personne qui déclare se nommer **Kelmendi Enver**, né(e) à **Vucitrn**, le (en) **05.11.1960**, de nationalité / être de nationalité **Kosovo**, qui a introduit une demande d'asile.

**MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.  
Considérant que l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique le 18/02/2011, accompagné de son épouse et du fils majeur du couple, Arton (N° OE 6601636);  
Considérant qu'il a déclaré venir de la France, où il serait retourné après le rejet de sa première demande en Belgique et celui de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (art. 9 ter de la loi du 15/12/80);  
Considérant qu'il a justifié l'introduction de sa demande en Belgique par le respect des droits de l'homme dans ce pays, sans plus de précisions, sans toutefois faire part de craintes en cas de retour en France, ni d'autres motifs qui justifieraient sa venue en Belgique ;  
Considérant qu'il n'a pas de famille en Belgique et que la fille du couple résiderait en France, bien qu'elle se trouverait, selon l'intéressé, en Allemagne pour visite familiale;  
Considérant qu'il a déclaré être " diabétique, cardiaque " et souffrir de rhumatismes en réponse à la question N°19 de la demande de reprise, sans toutefois produire des attestations ou autres documents relatifs à un traitement ou un suivi médical en Belgique;  
Considérant qu'à ce jour aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales n'a été introduit par l'intéressé ou un autre membre de sa famille ;  
Considérant que, au vu des éléments du dossier, la Belgique a demandé à la France la reprise de l'intéressé et des autres membres de la famille, et que les autorités françaises ont marqué leur accord;  
Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;  
Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ; que tant l'intéressé que son épouse et son fils ont vécu en France depuis 2006, que sa fille y résiderait, et qu'il n'a, à aucun moment exprimé des craintes à l'égard des autorités françaises en cas de rejet de sa demande d'asile ;  
Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé et sa famille en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure d'asile devant cet organe ;  
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;  
En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises au poste frontière de Rekkem, comme demandé par ces dernières (2)  
Bruxelles, le 24.03.2011

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard du deuxième requérant est motivée comme suit :

«

**DECISION DE REFUS DE SEJOUR  
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, le séjour dans le Royaume est refusé au(à-la) nommé(e) à la personne qui déclare se nommer **Kelmendi Kezibane**, née à **Vucitrn**, le **16.05.1963**, de nationalité / être de nationalité **Kosovo**, qui a introduit une demande d'asile.

**MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.  
Considérant que l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique le 18/02/2011, accompagnée de son mari et de son fils majeur ( N° OE 6601636);  
Considérant qu'elle a déclaré venir de la France où elle serait retournée après le rejet de sa première demande en Belgique et celui de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ( art. 9 ter de la loi du 15/12/80);  
Considérant qu'elle n'a invoqué aucun motif spécifique justifiant l'introduction de sa deuxième demande en Belgique; qu'elle n'a, à aucun moment, fait part de craintes en cas de retour en France, ni avancé d'autres raisons pour lesquelles elle préfère venir en Belgique ;  
Considérant qu'elle n'a pas de famille en Belgique ; qu'elle a mentionné des maux de tête, sans toutefois produire des attestations ou autres documents relatifs à un traitement ou un suivi médical en Belgique;  
Considérant qu'à ce jour aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales n'a été introduit par l'intéressée ou un autre membre de sa famille ;  
Considérant que, au vu des éléments du dossier, la Belgique a demandé à la France la reprise de l'intéressée et des autres membres de la famille, et que les autorités françaises ont marqué leur accord;  
Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;  
Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ; que tant l'intéressée que son mari et son fils ont vécu en France depuis 2006, et qu'elle n'a, à aucun moment exprimé des craintes à l'égard des autorités françaises en cas de rejet de sa demande d'asile ;  
Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée et sa famille en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure d'asile devant cet organe ;  
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;  
En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume. Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes françaises au poste de frontière de Rekkem, comme demandé par ces dernières (2)  
Bruxelles, le 24.03.2011

Le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard du troisième requérant est motivée comme suit :

«

**DECISION DE REFUS DE SEJOUR  
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, le séjour dans le Royaume est refusé

au (à la) nommé(e) à la personne qui déclare se nommer **Keimendi Arton**,  
né(e) à **Vucitrn**, le (en) **19.03.1988**,  
de nationalité / être de nationalité **Kosovo**,  
qui a introduit une demande d'asile.

**MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.  
Considérant que l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique le 18/02/2011, accompagné de ses deux parents ( N° OE 6601628);  
Considérant qu'il a déclaré introduire sa demande en Belgique car " c'est mieux pour les Roms", sans autre explication ni mention de faits qui l'auraient obligé de quitter la France et fait craindre un retour dans ce pays en raison d'attitudes ou d'agissements à caractère humiliant et dégradant de la part des autorités françaises ;  
Considérant qu'il n'a pas de famille en Belgique et qu'il ne mentionne pas de problème de santé;  
Considérant que, au vu des éléments du dossier, la Belgique a demandé à la France la reprise de l'intéressé et des autres membres de la famille, et que les autorités françaises ont marqué leur accord;  
Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;  
Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ; que tant l'intéressé que ses parents en France depuis 2006, et qu'il n'a, à aucun moment exprimé des craintes à l'égard des autorités françaises en cas de rejet de sa demande d'asile ;  
Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé et sa famille en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure d'asile devant cet organe ;  
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;  
En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume. le sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises au poste frontière de Rekkem, comme demandé par ces dernières (2)

Bruxelles, le 24.03.2011

1.11 Les requérants sont détenus au Centre de rapatriement de Steenokkerzeel. Leur rapatriement est prévu pour le 5 avril 2011.

### **3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.**

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible. »*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. »*

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.*

*(...)*

*Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible. »*

3.2.3. L'article 39/83 de la Loi implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur

l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

##### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### **4.2. Première condition : l'extrême urgence**

###### **4.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen

indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

##### 4.3.2.1. Le moyen

Dans les cas d'espèce, la partie requérante prend un premier moyen pris de la « violation de l'article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation des articles 3 et 8 CEDH ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie »

Elle prend un second moyen pris de la violation « des articles 3§2 du Règlement CE 343/2003 du conseil du 18 février 2003 et de l'article 51/5§2 de la loi du 15 décembre 1980 (possibilité de prendre en charge une demande d'asile même si compétence d'un autre Etat) et de l'article 3 de la CEDH »

La partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), en l'occurrence la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante expose, à cet égard, *qu'elle a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 pour des raisons humanitaires en date du 23 mars 2011 dont l'examen est en cours et la partie adverse lui a notifié un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7 alinéa de la loi du 15.12.1980 ( sic) ; que la disposition précitée ( article 9 ter) est protégée par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prohibe la torture et les traitements inhumains et dégradants.*

Elle argue de ce que la partie adverse se limite à indiquer que la France est signataire des droits de l'homme sans pour autant se renseigner auprès des autorités françaises si les requérants pourront obtenir des soins adéquats et se limite de manière laconique et stéréotypée de soutenir sa motivation.

La partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique quant à l'article 8 de la CEDH.

Dans le développement de la requête consacré à l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, elle mentionne que :



Attendu que la violation d'un droit subjectif, en l'espèce l'article 3 de CEDH, doit être considérée comme un préjudice grave et difficilement réparable ;

Que le requérant risque de subir de des traitements inhumains dégradants du fait de l'interruption de son traitement en Belgique ou celui des membres de sa famille sans garantie qu'il pourra immédiatement obtenir le même traitement en Belgique ;

Attendu que le requérant est gravement malade et que la partie adverse souhaite le renvoyer vers la France ;

Que les autorités françaises n'ayant pas été informé de la maladie du requérant, il existe un doute réel quant à sa prise en charge directement sur le plan médical en France ;

Qu'en outre la demande d'asile des requérants étant rejetés en France , ceci implique qu'il risque d'être renvoyé directement dans leur pays sans tenir compte de leur situation médicale ;

Que le renvoyer vers la France , m'implique qu'il encourt un risque réel de ne pas obtenir des soins et par conséquent soumis à un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme.

Attendu que contrairement à ce que prétend la partie adverse que le requérant n'encourt aucun risque en France étant donné que la France est respectueuse des droits de l'homme , est contredite par le traitement infligé au roms lors de leur expulsion récemment en France ;

Qu'il ressort ce qui suit des articles de presse concernant les expulsions de ma communauté du requérant en France ;

#### 4.3.2.2. L'appréciation

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un

cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

4.3.2.2.1. En l'espèce, la partie requérante reproche, d'une part, à la partie défenderesse d'avoir délivré une annexe 26 quater sans s'être prononcé au préalable sur la demande 9 ter introduite le 23 mars 2011 (la veille de la prise de l'annexe 26 quater) et d'autre part de ne pas s'être renseigné sur la possibilité d'une prise en charge directement sur le plan médical en France.

La partie requérante souligne que « *la demande d'asile des requérants étant rejeté en France, ceci implique qu'il risque d'être renvoyé directement dans leur pays sans tenir compte de leur situation médicale.* » (Sic).

A l'audience de ce jour, la partie requérante apporte l'original du récépissé de l'envoi recommandé quant à l'introduction de la demande de régularisation fondée sur l'article 9 ter de la Loi, dans le cas de la deuxième requérante, récépissé portant le cachet du 23 mars 2011.

4.3.2.2.2. *Primo*, à la lecture de l'acte attaqué, lecture confirmée par le dossier administratif, force est de constater que la partie adverse a bien pris en compte les problèmes médicaux invoqués par les requérants, en énonçant explicitement dans les décisions querellées que ces problèmes médicaux n'étaient appuyés d'aucune attestation médicale ou encore, dans le chef du troisième requérant, qu'ils étaient inexistantes. Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et les requérants ne formulent aucune critique précise sur ce point en termes de requête.

Quant à la demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, qui est datée du 23 mars 2011 et dont copie est jointe aux présents recours, l'on ne saurait raisonnablement faire grief à l'administration de ne pas prendre en considération une demande dont elle ne pouvait pas avoir connaissance au moment de la prise de décision, (en ce sens : Voir Cass. 27 juillet 2010). Les actes attaqués mentionnent du reste explicitement l'absence d'une telle demande d'autorisation de séjour à la date où ils ont été pris.

*Secundo*, à la lecture du rapport de « Demande de reprise en Charge » figurant au dossier administratif, qui a été établi le 25 février 2011, force est de constater que la critique formulée par la partie requérante mettant en cause une prise en charge médicale en France, n'est pas sérieuse. En effet, à la lecture du dossier administratif, il apparaît expressément que le premier requérant avait déjà dans sa première demande sur la base de l'article 9 ter de la Loi, (demande du 26 juillet 2010) fait état de ses problèmes médicaux. Or il a pu se rendre en France et revenir sur le territoire pour y introduire une deuxième demande d'asile. Rien dans le dossier administratif et dans les requêtes ne permet de conclure que les requérants n'ont reçus aucun soin médical lors de ce séjour en France ni n'indique que les autorités françaises leur refuseraient une prise en charge sur le plan médical en cas de nouveau transfert dans ce pays.

En l'espèce il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour en France ils courraient un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison de leur état de santé, même en leur qualité de demandeur d'asile.

4.3.2.2.3. La partie requérante soutient, d'autre part, que les requérants risquent de rencontrer en France des problèmes en tant que Roms dès lors qu' « *il ressort des articles de presse concernant les expulsions de ma (sic) communauté du requérant en France et que les requérants encourent un risque en France d'être expulsé étant donné que leurs procédure avait été rejeté sans pour autant que situation de santé soit prise en compte* ».

Pour étayer son argument, la partie requérante s'appuie sur un article tiré d'Internet duquel il ressort que

« La France est un des seuls pays d'Europe de l'Ouest à mener une politique de reconduite massive en Roumanie et en Bulgarie des Roms présents sur son territoire, qu'il s'agisse de retours volontaires ou non. Une politique vivement condamnée par le Parlement européen qui a voté, jeudi 9 septembre, une résolution qui demande de « *suspendre immédiatement* » les expulsions.

Avec 8 030 reconduites à la frontière de Roumains et Bulgares depuis le 1<sup>er</sup> janvier, « *aucun autre pays n'a renvoyé autant de Roms que la France* », affirme Tara Bedard, du Centre européen pour les droits des Roms, basé à Budapest. Son ONG, qui lutte contre toutes les pratiques discriminatoires envers les Roms en Europe, recense également toutes les expulsions. La comparaison avec les autres pays européens permet de relativiser les propos du ministre de l'immigration Eric Besson, selon qui « *la France n'a pas de leçons à recevoir* » [http://www.lamonde.fr/societe/article/2010/09/09/la-france-en-pointe-de-l-expulsion-des-roms-en-europe\\_1408723\\_3224.html](http://www.lamonde.fr/societe/article/2010/09/09/la-france-en-pointe-de-l-expulsion-des-roms-en-europe_1408723_3224.html)

Alors que le gouvernement français s'apprête à expulser jeudi vers la Roumanie et la Bulgarie des Roms en situation irrégulière, la Commission européenne a affirmé que Paris devait « *respecter les règles concernant la liberté de circulation et la liberté d'établissement* » des citoyens européens.

Le porte-parole de la commissaire européenne chargée de la Justice et des droits fondamentaux des citoyens européens a indiqué que la Commission européenne suivait la situation « *très attentivement* ».

Les expulsions de Roms en situation irrégulière en France vers leurs pays d'origine, la Roumanie et la Bulgarie, auront lieu jeudi. Le ministre français de l'Immigration, Eric Besson, a annoncé mardi que 79 Roms, qui ont accepté l'aide au retour volontaire de 300 euros (397 \$) et de 100 euros (132 \$) par enfant mineur, seront reconduits jeudi à Bucarest par un vol affrété dans le cadre d'un retour volontaire dans leur pays d'origine.

Selon le ministre, il s'agit du 25<sup>e</sup> vol de ce type organisé depuis le début de l'année en direction de la Roumanie et de la Bulgarie.

Le ministre de l'Intérieur, Brice Hortefeux, a annoncé pour sa part mardi que 51 camps illégaux de Roms avaient été démantelés cet été en France. Il y en aurait au total près de 600, selon l'Ifi. <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/International/2010/08/18/005-France-expulsion-Roms.shtml>

«

Le Conseil constate que ce document, qui date du mois d'août 2010, fait état de l'expulsion des personnes en situation irrégulière en France vers la Bulgarie et la Hongrie et ne fait pas état des demandeurs d'asile du Kosovo.

Il résulte de ces développements qu'en l'espèce il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que les requérants courent en France un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison de la situation des demandeurs d'asile Roms en France.

4.3.2.2.4. Pour le surplus, Conseil observe que la partie requérante n'émet aucune critique sur la manière dont sa demande d'asile a été examinée en France. La partie requérante n'invoque en outre

aucune crainte précise quant à un risque de traitement inhumain ou dégradant dû à son éloignement éventuel au Kosovo et le dossier administratif ne contient aucun élément en ce sens.

4.3.2.2.5. En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue et par conséquent la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

Partant, le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas sérieux.

4.3.2.2.6. La partie requérante ne développe aucune argumentation quant à la violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas sérieux.

4.3.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

#### 4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

##### 4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

**Qu'en outre la demande d'asile des requérants étant rejetés en France , ceci implique qu'il risque d'être renvoyé directement dans leur pays sans tenir compte de leur situation médicale ;**

**Que le renvoyer vers la France , m'implique qu'il encourt un risque réel de ne pas obtenir des soins et par conséquent soumis à un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme.**

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le requérant encourt un risque en France d'être expulsé étant donné que sa procédure avait été rejetée sans pour autant que situation de santé soit prise en compte ;

Qu'il y a donc un risque de préjudice grave et difficilement réparable si cette décision de quitter le territoire est exécutée ;

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé lors de l'examen du grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les requérants courent, dans le pays de destination, à savoir la France, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme M.-L YA MUTWALE MITONGA,

Juge au contentieux des étrangers,

Mr. N. LAMBRECHT,

greffier.

Le greffier,

Le président f.f.,

N. LAMBRECHT

M.-L YA MUTWALE MITONGA